

Règlement ministériel du 28 août 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N34 entre Strassen et Bertrange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 entre Strassen et Bertrange;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules doivent contourner l'îlot médian à droite :

- sur la N34 à l'approche du giratoire sur la N6.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art.2.- A l'endroit ci-après, il est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N34 entre l'accès au site des Ponts et Chaussées et la rue Marie-Curie.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.3.- A l'endroit ci-après, les règles particulières aux tunnels sont applicables :

- sur la N34, le passage souterrain en dessous de la rue des Romains.

Cette disposition est indiquée par le signal E,28a.

Art.4.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons :

- sur la N34 entre le giratoire sur la N6 « route d'Arlon » et le giratoire « Bertrange - rue de Strassen ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.

Art.5.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite :

- sur la N34 en direction de la N6, à la hauteur de la rue Marie Curie.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11b.

Art.6.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en second lieu :

- la sortie du parking souterrain, à la N34.

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art.7.- A l'endroit ci-après, les conducteurs doivent obligatoirement suivre la direction indiquée :

- la sortie du parking souterrain.

Cette prescription est indiquée par le signal D,1a.

Art.8.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.9.- Le présent règlement entre en vigueur le 01 septembre 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 août 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch